

GE_GERICHTE ACJC/73/2021 vom 29. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_73_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/73/2021 du 29 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/73/2021 del 29 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence des tribunaux genevois (art. 5 al. 3 CL) ni l'application du droit suisse (art. 133 al. 2 LDIP), compte tenu du lieu du séquestre litigieux, ordonné à Genève.

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les pièces produites par l'appelant devant la Cour sont recevables puisqu'elles comprennent des documents qui figurent déjà au dossier, ainsi qu'un courrier postérieur au jugement entrepris.

E. 3

L'appelant relève à juste titre que le Tribunal a procédé à un établissement inexact des faits à trois reprises concernant la date du jugement sur opposition au séquestre, la date de la levée du séquestre et sa qualité de caution de la société E_____ LTDA. Admis au surplus par l'intimé, ces points ont été modifiés dans la partie "EN FAIT" ci-avant. Ils ne sont toutefois pas déterminants pour l'issue du litige.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir nié le caractère injustifié du séquestre dont il a fait l'objet.

E. 4.1

A teneur de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'au tiers. Cette norme institue une responsabilité causale (ATF 139 III consid. 4.2). Dans ce cadre, il incombe uniquement au demandeur d'établir le caractère injustifié du séquestre, le dommage subi et le lien de causalité entre le préjudice et la mesure de blocage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.2; 5C.177/2002 du 16 octobre 2002 consid. 1; STOFFEL/CHABLOZ, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 1 et 28 ad art. 273 LP).

- 7/12 -

C/17854/2018

E. 4.1.1

La loi ne définit pas la notion de séquestre "injustifié". Les principaux cas sont notamment lorsque le cas de séquestre (art. 271 LP) ou la créance (art. 271 al. 1 LP) pour laquelle il a été demandé n'existe pas, mais que le blocage requis a été ordonné ou lorsque le séquestre porte sur des biens appartenant à un tiers (Message du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite et faillite [FF 91.034], p. 193; ATF 139 III 93 consid. 4.1.2; BOHNET/CHRISTINAT, in Actions civiles, tome I, § 83, n. 12, et les références citées; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n. 2842 et 2844; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugement et faillite en droit suisse, 3ème éd., 2016, n. 146-147, p. 276; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., CR LP, n. 1 ad art. 273 et les références citées). La preuve du caractère injustifié du séquestre peut notamment être rapportée par la décision prise dans la procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre, qui statue sur l'existence ou l'inexistence d'un cas de séquestre, ou de la décision rendue dans le procès en validation du séquestre ouvert par l'action en reconnaissance ou en libération de dette, qui statue sur le bien-fondé de la créance sous-jacente (STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., Voies d'exécution, n. 147, p. 276; GILLIERON, op. cit., n. 2844). Le juge de la procédure en dommages et intérêts est lié par les décisions rendues dans le cadre de ces procédures (ATF 139 III 39 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 1.2).

E. 4.1.2

A défaut de procédure d'opposition au séquestre ou en validation, la doctrine s'étend peu sur la manière d'apprécier le caractère injustifié du séquestre. Il en ressort toutefois que si le débiteur ne s'oppose pas au séquestre, il faut supposer qu'il considère le séquestre comme justifié. Si c'est le créancier qui ne poursuit pas la procédure en validation du séquestre, il faut alors supposer qu'il considère celui-ci comme non fondé (KREN KOSTKIEWICZ, in Schulthess Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs [SchKG], 4ème éd., 2017, n. 9 et 10 ad art. 273 LP). Selon STRUB, la caducité du séquestre en raison de l'expiration des délais applicables aux procédures en validation (cf. art. 279 LP) ou pour d'autres motifs de l'art. 280 LP - dont fait partie le retrait de la poursuite - fonde également l'illicéité du séquestre (STRUB, Haftpflichtkommentar Kommentar zu den schweizerischen Haftpflichtbestimmungen, 2016, n. 18 ad art. 273 LP). GASSER et BRAZEROL estiment néanmoins que la caducité du séquestre résultant des cas de figure précités ne peut fonder de manière automatique l'illicéité du séquestre, car la caducité se produit de par la loi (art. 280 al. 1 LP) et ne permet ainsi pas de présumer de manière irréfragable que le séquestre est injustifié, dès lors qu'il n'y a jamais eu d'examen de la créance au fond

- 8/12 -

C/17854/2018 (GASSER/BRAZEROL, Scharfe Kausalhaftung beim Arrest - eine sachgerechte Lösung ?, p. 741 in ZBJV 150 (2014), p. 738 ss).

E. 4.1.3

Celui qui se prévaut de la responsabilité pour séquestre injustifié porte le fardeau de la preuve en ce qui concerne les conditions d'application (art. 8 CC; MEIER-DIETERLE, in *Kurzkommentar SchKG*, 2^{ème} éd., 2014, n. 8 ad art. 273 LP; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., CR LP, no 28 ad art. 273 LP; GILLIERON, op. cit., n. 2843).

E. 4.2

En l'espèce, le retrait de la poursuite et la levée du séquestre litigieux qui s'en est suivie ont été effectués alors que la procédure d'opposition était pendante devant le Tribunal fédéral, mettant ainsi un terme à ladite procédure avant le prononcé d'une décision finale sur le bien-fondé du séquestre, respectivement sur son caractère éventuellement injustifié.

Selon l'appelant, la caducité du séquestre résultant du retrait de la poursuite, quelle qu'en soit la raison, devrait suffire pour en admettre le caractère injustifié. La doctrine à laquelle il se réfère pour soutenir l'illicéité automatique du fait du retrait de la poursuite n'est cependant pas très explicite sur ce point, abordant cette hypothèse de manière succincte, sans plus de détails ni distinction entre différents cas de figure pouvant justifier le retrait de la poursuite, et n'est de surcroît pas unanimement ni même majoritairement reconnue. Selon d'autres auteurs en effet, si l'illicéité du séquestre peut certes reposer sur sa caducité, elle ne peut en revanche en être une conséquence automatique et irréfragable sans autre examen du bien-fondé de la créance au fond.

Selon l'esprit et le but de la loi, l'action en responsabilité fondée sur l'art. 273 LP vise les cas où le séquestré est indument touché dans ses droits. Le message et la jurisprudence citent à titre exemplatif, les séquestres ordonnés alors qu'aucun cas de séquestre n'est réalisé, que la créance est infondée ou que les biens saisis appartiennent à un tiers. Ces hypothèses ne sont toutefois pas exhaustives, laissant ainsi place à d'autres cas de figure, pour autant que le séquestré soit atteint de manière injustifiée dans ses droits. Si les décisions rendues dans le cadre de la procédure en opposition ou en validation du séquestre - auxquelles le juge saisi de l'action en responsabilité est lié - permettent d'établir l'illicéité du séquestre, il n'est toutefois pas exclu qu'en l'absence de telles décisions, le caractère injustifié, respectivement justifié du séquestre puisse résulter des circonstances d'espèce. La question déterminante est de savoir si le séquestré a été touché injustement dans ses droits. Il convient ainsi d'examiner si tel est le cas en l'occurrence à l'aune des particularités du cas d'espèce car le simple retrait de la poursuite ne permet pas, en soi, d'aboutir à une telle conclusion. Il résulte du dossier que le séquestre se fondait sur une créance de 536'567 fr. que l'intimée faisait valoir à l'encontre de la société E_____ LTDA, pour laquelle

- 9/12 -

C/17854/2018 l'appelant s'était porté caution. La poursuite initiée à l'endroit de l'appelant, en sa qualité de caution, a été retirée à la suite du paiement de la créance sous-jacente, acquittée dans son intégralité par la débitrice tierce postérieurement au rejet de l'opposition au séquestre par les instances cantonales. Le paiement étant intervenu directement en mains de l'intimée, ce qui n'est pas contesté, il n'a pas éteint la poursuite. Comme l'a relevé le Tribunal, il revenait dès lors à l'intimée de faire le nécessaire auprès de l'Office des

poursuites afin que le séquestre litigieux cesse de produire ses effets suite à l'extinction de la créance, ce qu'elle a précisément fait en informant cette autorité de ce qu'un accord avait été trouvé et qu'en conséquence elle retirait tant la poursuite que la mesure de séquestre, qui n'avait plus lieu d'être. Ceci ne signifie toutefois pas pour autant que le séquestre était injustifié. Au contraire, le paiement opéré par la débitrice tend à démontrer que la créance était légitime et, partant, qu'elle justifiait un cas de séquestre. Le fait que l'appelant soit un tiers caution, qui n'aurait, par hypothèse, pas reconnu la créance, n'y change rien. L'appelant n'a au demeurant, ni dans le cadre de la procédure de séquestre, ni dans celui de la présente action, remis en cause le bien-fondé de la créance de l'intimée à l'origine du séquestre litigieux, ni son engagement au titre de caution solidaire. De plus, la procédure d'opposition au séquestre, bien qu'elle n'ait pas abouti à une décision finale du Tribunal fédéral, a néanmoins donné lieu à deux décisions cantonales, ayant toutes deux rejeté les griefs de l'appelant, ce qui constitue un élément supplémentaire allant à l'encontre de l'argumentation de ce dernier selon laquelle le séquestre était injustifié. Cette appréciation s'impose d'autant plus que le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'appelant dans la cause C/2_____/2016 portant sur le séquestre connexe à concurrence de 6'552'850 fr. 40, dans le cadre de laquelle l'appelant avait présenté les mêmes arguments que ceux soulevés dans la présente procédure. Ces divers éléments sont autant d'indices qui tendent à infirmer la thèse de l'appelant quant au caractère prétendument injustifié du séquestre. Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, le retrait de la poursuite suite au paiement de la créance sous-jacente ne saurait fonder l'illicéité du séquestre. Quoi qu'il en dise, en tant que demandeur, l'appelant supporte le fardeau de la preuve, de sorte qu'il lui revenait de démontrer le caractère injustifié du séquestre, soit respectivement l'inexistence de la créance ou d'un cas de séquestre, étant relevé qu'il n'a pas allégué que le séquestre serait injustifié pour un autre motif. Contrairement à ce qu'il soutient, l'absence de décision finale sur opposition à séquestre ne saurait conduire à un renversement du fardeau de la preuve, ce d'autant plus qu'il a personnellement interpellé le Tribunal fédéral pour annoncer que la procédure était devenue sans objet. Ayant ainsi lui-même initié la clôture de la procédure d'opposition, il ne saurait s'en prévaloir pour se libérer du fardeau de la preuve.

- 10/12 -

C/17854/2018 Compte tenu de ce qui précède, l'appelant n'est pas parvenu à démontrer le caractère injustifié du séquestre litigieux, alors que la charge de la preuve lui incombait.

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de frais et dépens ne lui est d'aucun secours. En effet, elle ne peut s'appliquer par analogie à l'appréciation du caractère injustifié du séquestre au sens de l'art. 273 LP, qui suppose, contrairement à ce qui prévaut en matière de frais, un examen du fond du litige et en particulier des circonstances entourant le séquestre dont l'illicéité est soulevée. Partant, on ne saurait déduire de la mise des frais et dépens à la charge de l'intimée par le Tribunal fédéral que le séquestre était injustifié.

Les griefs de l'appelant s'avérant infondés, l'appel sera rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais afférents à la demande principale et à la requête de sûretés en garantie des dépens, seront arrêtés à 2'300 fr. (art. 7, 17, 21 et 35 RTFMC), compte tenu notamment du fait que l'examen de la cause s'est limité à une condition préalable de l'action (soit le caractère injustifié du séquestre), sans examen des autres conditions liées au fond (dommage et lien de causalité).

Les frais seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à verser à l'intimée la somme de 300 fr. à titre de restitution de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC). L'appelant sera, en outre, condamné aux dépens d'appel de l'intimée ainsi que ceux afférents à la requête en versement de sûretés, arrêtés à 3'500 fr. au total (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), TVA non comprise compte tenu du siège à l'étranger de l'intimée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront dès lors invités à libérer les sûretés fournies à concurrence du même montant en faveur de l'intimée. * * * * *

- 11/12 -

C/17854/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/921/2020 rendu le 20 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17854/2018-15. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'300 fr., dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances fournies et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser 300 fr. à B_____ SA. Fixe à 3'500 fr. les dépens d'appel en faveur de B_____ SA, mis à la charge de A_____. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer en faveur de B_____ SA les sûretés en garantie des dépens d'un montant de 3'500 fr. fournies par A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

- 12/12 -

C/17854/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.